

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 17 décembre 2013, à 19h30 heures, présidée par le Maire Gérard Duteau, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête	M. Mario St-Pierre
M. Sébastien Desgagnés	M. Robin Cotnoir
Mme Sylvie Fauteux	Mme Jeanne Dubois

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

Monsieur le conseiller Robin Cotnoir joint la session à 19h40.

**2013-12-17-01: ADOPTION DU BUDGET 2014**

Il est proposé par madame la conseillère Jeanne Dubois et **RÉSOLU** à l'unanimité ;

QUE le budget 2014 soit au montant de **1 283 495 \$** ;

QUE le [plan triennal 2014-2016](#) soit adopté tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Adopté.

Monsieur le conseiller Robin Cotnoir se joint à la session.

**2013-12-17-02: IMPOSITION TAXES 2014**

<b>BUDGET 2014</b>	
<b>CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues s'établissent comme suit :</b>	
	<b>2014</b>
Administration générale	246 893
Sécurité publique	165 669
Transport	463 543
Hygiène du milieu	195 896
Urbanisme et mise en valeur du Territoire	108 942
Santé et bien-être	4 900
Loisirs et Culture	101 762
Frais de financement	10 662
<b>Sous total :</b>	<b>1 298 267</b>
Amortissements	-138 176
Affectations	171 500
Réserve	5 000
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 336 591</b>

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

Appropriation du surplus non affecté	-70 640
Appropriation du surplus réservé	
Remboursement capital et fonds de roulement	17 544
<b>Grand total des dépenses</b>	<b>1 283 495</b>
<b>CONSIDÉRANT QUE les revenus prévus s'établissent comme suit :</b>	
	<b>2014</b>
Recettes Taxe sur valeur fonc.	897 229
Recettes Taxe sur autre base	178 924
Paiements tenant lieu de taxes	1 191
Transferts conditionnels	182 341
Services rendus	9 310
Imposition de droits	7 500
Intérêts	7 000
<b>Total des revenus</b>	<b>1 283 495</b>

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir un budget équilibré, les recettes sur la valeur foncière s'élève à 897 229.00\$. Une taxe foncière générale de 0.80 \$ du 100.00\$ d'évaluation imposable doit être imposée et prélevée sur une richesse foncière de 112 153 600 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité qu'une taxe foncière générale de 0.80\$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la Municipalité.

Adopté.

**2013-12-17-03: ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 232 POUR TAXATION ET  
TARIFICATION MUNICIPALES 2014**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Herménégilde adopte le règlement no 232 :

**RÈGLEMENT POUR TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALES 2014**

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Herménégilde a adopté un budget municipal pour l'année financière 2014, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2014;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 11 novembre 2013.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'ordonner et statuer ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Les taux de taxes et les tarifs de compensation énumérés ci-après sont imposés et seront prélevés pour l'année fiscale 2014.

**ARTICLE 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt cents du cent dollars (\$0.80/\$100) de l'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures et compostable est fixé comme suit:

- 126.00 \$ par logement
- 53.00 \$ par chalet, roulotte
- 53.00 \$ par camp sélectionné, autre immeuble sélectionné
- 128.00 \$ par commerce et industrie
- 79.00 \$ par ferme

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 5**

Le tarif pour la collecte sélective est fixé à:

- 40.00 \$ par logement.
- 24.00 \$ par chalet, roulotte, camp sélectionné
- 24.00 \$ par autre immeuble sélectionné
- 24.00 \$ par commerce et industrie
- 73.00 \$ par ferme sélectionnée

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 6**

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit :

- 460.00 \$ par logement ou chalet desservi
- 220.00 \$ par commerce, usine desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 7**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit:

- 751.00 \$ par logement desservi
- 751.00 \$ par chalet desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 8**

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'égouts est fixé à 414.47 \$ par unité, selon les modalités du règlement no 123 dûment en vigueur.

**ARTICLE 9**

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'eau potable est fixé à 200.34 \$ par unité, selon les modalités du règlement no 202 dûment en vigueur.

**ARTICLE 10**

Le tarif relatif au service d'éclairage autour du lac Lippé est fixé à 31.00 \$ par logement, selon les modalités du règlement 90-33 dûment en vigueur.

**ARTICLE 11**

Le tarif relatif au service d'éclairage autour du lac Wallace est fixé à 17.00 \$ par logement.

**Description du secteur :** Chemin Père-Roy  
Chemin Bourdeau  
Route 141 (du 1176 au 1406)

**ARTICLE 12**

Le tarif pour taxe de chiens est fixé à: 10.00 \$ / le chien.

**ARTICLE 13**

Le tarif relatif au service d'accès aux équipements de Loisirs de la Ville de Coaticook tel que stipulé dans l'entente Loisirs et Culture est fixé à 14.15 \$ par logement, chalet, roulotte, camp sélectionné, autre immeuble sélectionné, industrie.

**ARTICLE 14**

Le tarif pour l'obtention d'un bac roulant est fixé à:

- 80.00 \$/ le bac par nouveau logement
- 80.00 \$/ le bac par nouveau chalet, roulotte, camp sélectionné
- 80.00 \$/ le bac à la demande d'un bac supplémentaire

pour la récupération (bac bleu) ou à compostable (pour les bacs bruns à partir du 3<sup>e</sup> pour le même immeuble).

**ARTICLE 15**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**

**S**

no de résolution  
ou annotation

Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et qui est visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui fait l'objet de la reconnaissance prévue à l'article 243.3 de cette loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 16**

La compensation établie à l'article 15 du présent règlement s'applique également à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 17**

La taxe foncière et toutes les autres taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement devant être payé avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, le troisième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédant 300.00 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

**ARTICLE 18**

Le droit de payer les taxes et compensations en quatre (4) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00 \$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur. Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa de l'article 17.

**ARTICLE 19**

Le taux d'intérêt sur toutes les taxes en souffrance est fixé à 12 % par année et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensation après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 17 ou 18.

**ARTICLE 20**

Le Conseil autorise le Trésorier à préparer le rôle de perception nécessaire.

**ARTICLE 21**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M

S

no de résolution  
ou annotation

**2013-12-17-04: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Madame la conseillère Sylvie Fauteux propose la levée de l'assemblée à 20h.

Adopté.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Maire

Je, Gérard Duteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.